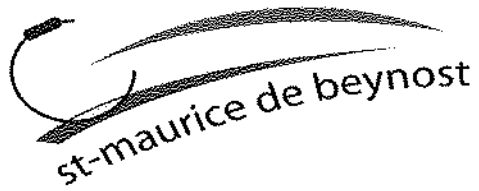


Mise en ligne le :

16 MAI 2024


st-maurice de beynost

Folio N°:



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2024-61

Objet : Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L131-1, L132-1 ; L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2;

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu les dispositions du code de la route notamment ses article R411-1 et R411-25 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise S.B.T.P ;

Considérant que pour le bon déroulement des travaux « Tranchée longitudinale sur réseau fibre » il faille réglementer temporairement la circulation route de Genève ;

ARRÊTE :

Article 1: La route de Genève au n°6 sera réglementée comme suit du vendredi 26 avril 2024 au mardi 30 avril 2024 :

- Chaussée rétrécie ;
- Les piétons devront passés sur le trottoir d'en face ;
- Vitesse limitée à 30 km/heure ;

Article 2: L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mis en place par l'entreprise demanderesse ;



Folio N°:

Article 3: Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

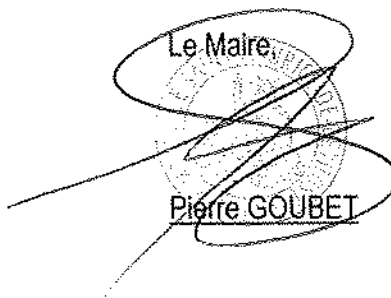
Article 4: A charge à chacun des agents habilités, à faire respecter le présent arrêté.

Article 5 : En cas de non-respect du présent arrêté, une mise en fourrière immédiate sera effectuée pour tous véhicules conformément à l'article n°L325-1 et R325-12 du code de la route ;

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- L'entreprise S.B.T.P ;
- CCMP ;

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le vendredi 26 avril 2024.

Le Maire,

Pierre GOUBET